



RAPPORT CHOIX MODE DE GESTION FOURRIERE AUTOMOBILE

Par une délibération du 4 octobre 2016, le Conseil Municipal Sainte Geneviève a confié la gestion du service public de fourrière municipale à la société ALLO DEPANNAGE.

Un contrat de délégation de service public a été conclu le 4 octobre 2016 jusqu'au 30 juin 2020, prolongé par un avenant jusqu'au 31 décembre 2020. Il convient d'engager une nouvelle mise en concurrence pour le renouvellement de la délégation.

Le présent rapport a notamment pour objet de présenter les principales caractéristiques des missions confiées au futur exploitant.

La mise en fourrière des véhicules est régie par les articles L.325-1 et suivants du Code de la Route qui disposent notamment que :

« Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu aux articles L.325-3 et L.325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction. Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols. L'immobilisation des véhicules se trouvant dans l'une des situations prévues aux deux alinéas précédents peut également être décidée, dans la limite de leur champ de compétence, par les agents habilités à constater les infractions au présent code susceptibles d'entraîner une telle mesure. »

1. Bilan de la Délégation de Service Public en cours

10 véhicules par an en moyenne sont mis en fourrière.

Les agents de la collectivité assermentés suivent la procédure depuis le premier repérage et ce jusqu'à la rédaction de Procès-Verbal d'enlèvement. Charge ensuite aux agents du délégataire d'assurer physiquement l'enlèvement du véhicule. Les agents gèrent les enlèvements immédiats sur les marchés et manifestations, sur la voie publique pour stationnement abusif au-delà de 7 jours et les enlèvements sur les voies privées ouvertes à la circulation publique. Pour 2020, une enveloppe budgétaire de 800 € a été consacrée aux remboursements, par la Commune au délégataire, des frais d'expertise des véhicules, qui ne sont pas récupérés par leur propriétaire et qui font donc l'objet d'une destruction.

2. Le choix du mode de gestion

Pour mémoire, après examen des différents modes de gestion interne et externe de ce service public la Collectivité a décidé depuis 2008 de retenir un mode de gestion externalisé régulièrement reconduit par voie de délégation de service public. Dans ce type de contrat la rémunération de l'opérateur est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service et ce dernier assure une part significative du risque d'exploitation, une contribution financière pouvant être attribuée au délégataire pour compenser des contraintes de services publics imposés par la Collectivité. De même le délégataire peut être redevable d'une redevance à la Collectivité.

Les autres types de contrats permettant une externalisation apparaissent inadaptés, pour des motifs juridiques et des avantages inférieurs à ceux de la délégation de service public :

- Un marché public est notamment inadapté ne transférant pas de risques d'exploitation à son titulaire.
- La gestion en régie, outre l'absence de transfert de tout risque d'exploitation à un tiers, présente également des inconvénients compte tenu de la nature des activités qui requièrent un savoir-faire, une technicité et une vraie souplesse de gestion du personnel (fortes contraintes horaires).

Sur ces bases, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donc proposé de recourir à une nouvelle délégation de service public pour la gestion de la fourrière municipale véhicules.

3. Principales caractéristiques du contrat de délégation de service public

La délégation s'opérera selon les principes suivants :

- le service sera exploité aux risques et périls du Délégataire
- le Délégataire devra avoir obtenu l'agrément préfectoral prévu par le décret n°96-476 du 23 mai 1996,
- le contrat, d'une durée de 5 ans, prendra effet le 1^{er} janvier 2021,
- la structure et le niveau des tarifs seront adoptés par le conseil municipal, sur proposition du Délégataire, dans la limite des lois et des règlements,
- la couverture de toutes les charges inhérentes à l'exploitation du service de fourrière sera le fait du Délégataire qui, en contrepartie, bénéficiera de toutes les recettes du service,
- l'ensemble des investissements sera réalisé par le Délégataire,
- le Délégataire sera responsable du fait de son activité et couvrira les différents risques par une assurance,
- un contrôle de la gestion sera effectué par la Commune notamment au vu d'un rapport annuel complet du Délégataire portant sur ses activités, conformément à l'article R. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4. Principales missions du Délégataire

Le Délégataire devra s'engager à effectuer les missions suivantes :

- mettre à disposition un parc de fourrière aménagé répondant aux exigences de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- fournir les moyens humains et matériels permettant d'intervenir dans les délais les plus brefs, - garder les véhicules à ses risques et périls, dans les meilleures conditions de sécurité pour les personnes et les biens,
- convoquer l'expert automobile agréé par l'administration en vue du classement des véhicules et notifier la décision de classement aux agents assermentés de la Commune,



- s'il s'en trouve destinataire, transmettre sans délai le certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière à l'autorité compétente pour prononcer la mainlevée,
- remettre le véhicule après délivrance d'une autorisation provisoire de sortie en vue de permettre exclusivement un contrôle technique, une contre-expertise ou des réparations, et informer de la délivrance de cette autorisation l'autorité qualifiée pour prononcer la décision de la mainlevée,
- restituer les véhicules sur présentation de la décision de mainlevée définitive délivrée par l'autorité habilitée,
- remettre au service des Domaines les véhicules destinés à être aliénés,
- remettre les véhicules classés à détruire à l'entreprise chargée de la destruction et fournir un certificat de destruction à la Commune.

Le Maire,

Daniel VEREECKE